Département du Calvados
Ville d'IFS
Extrait du Registre des Délibérations
du conseil municipal

L'an deux mille vingt trois
Le 15 mai
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**5 mai 2023**	
Date d'affichage	**5 mai 2023**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**33**
	Présents	**24**
	Votants	**31**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Etienne DOREY, Christophe MOUCHEL, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE et Allan BERTU **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Elodie CAPLIER, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Nadia DAMART et Cédric EVANO **avaient respectivement donné pouvoir à :** Françoise DUPARC, Philippe GIRONDEL, Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Yann DRUET, Nadège GRUDE et Jean-Claude ESTIENNE.
Absents excusés : Elodie CAPLIER, Jean-Pierre BOUILLON, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Nadia DAMART, Marc DURAN et Cédric EVANO
Secrétaire de séance : Philippe GIRONDEL et Jean-Paul GAUCHARD.

♦♦♦♦♦♦♦

Monsieur le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19h00.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-HM) de Caen la mer - Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Modification de l'aide octroyée par la Ville pour l'achat d'un vélo à assistance électrique
4. Groupement de commandes avec la communauté urbaine Caen la Mer – Marché pour l'acquisition de produits et de matériels d'entretien
5. Groupement de commandes avec la communauté urbaine Caen la Mer – Marché pour l'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien
6. Marché de services – Préparation et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) – Modification de contrat n°1
7. Requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords – Modifications de contrats au marché de travaux n°T-2019/021 – Lots n°1/Voirie-réseaux divers, n°2/Démolitions-gros œuvre, n°3/Couverture-étanchéité, n°5/Menuiseries extérieures, n°6/Métallerie-serrurerie, n°7/Cloisons plâtrerie, n°8/Menuiseries intérieures, n°9/Revêtements de sols durs, n°10/Faux-plafonds, n°11/Peinture, n°12/Revêtements de sols souples, n°13/Chauffage-ventilation, n°14/Plomberie, n°15/Electricité et n°18/Désamiantage
8. Réhabilitation de la résidence autonomie Jean Jaurès – Rectification d'une erreur matérielle dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) – lots n°5 / serrurerie, n°6/menuiseries intérieures, n°7/chauffage-ventilation, n°8/plomberie, n°9/électricité et n°10/ascenseurs
9. Réhabilitation de la Résidence Autonomie Jean Jaurès - Signature du lot n°4 du marché de travaux
10. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
11. Modalités de mise en œuvre forfait « mobilités durables »
12. Revalorisation du montant des vacations
13. Modalités de reconduction de l'Aide aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)
14. Projet Santé 2023-2025 – Demande de subvention à l'Agence Régionale de Santé Normandie
15. Club de basket ifs – Versement d'une subvention exceptionnelle
16. École Municipale de Musique et de Danse – Adoption des tarifs pour l'année scolaire 2023-2024
17. Adoption des tarifs pour la saison culturelle 2023-2024
18. Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles

19. Adhésion au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) et recrutement d'intermittents du Spectacle
20. Accueil Collectif de Mineurs (ACM) extrascolaire 11-17 ans – Séjour Aventure – Adoption d'une tarification supplémentaire pour un séjour d'une durée de 4 jours
21. Vœu pour la finalisation du contournement sud de Caen

1 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : DESIGNE** Monsieur Philippe GIRONDEL et Jean-Paul GAUCHARD.

2 – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-HM) DE CAEN LA MER - ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le contexte du PLUi-HM :

Par une délibération n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Un diagnostic du territoire et ses enjeux ont été réalisés entre 2020 et 2022. Ce diagnostic a été partagé dans les différentes instances créés dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. Les principaux éléments de diagnostic ainsi que les enjeux sont consultables sur le site internet dédié au PLUi-HM.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux afin de définir les grandes ambitions du territoire à inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La tenue du débat sur les orientations du PADD :

Définissant les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles à inscrire dans le PLUi-HM. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi-HM. Le débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
Définissant les modalités de la collaboration avec les communes, la délibération du Conseil communautaire n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019 a précisé que les conseils municipaux débattraient du PADD en amont du débat en conseil communautaire.

L'association de tous les élus du territoire et des habitants à la construction du PADD :

Toutes les communes du territoire ont été rencontrées depuis le début des travaux du PLUi-HM. Les élus ont ainsi pu échanger sur les différents projets des communes et exposer leurs attentes relatives au PLUi-HM. Les élus ont été conviés en novembre 2022 à une réunion de co-construction du PADD lors de quatre ateliers sur le territoire. Ces temps d'échanges ont permis d'amender et de faire évoluer les propositions. Le PADD a été présenté dans une version de travail à tous les élus du territoire lors d'un séminaire organisé le 3 février 2023. Deux conférences intercommunales des Maires se sont tenues afin de présenter dans un premier temps les enjeux d'un PADD puis dans un second temps le contenu de celui de Caen la mer détaillant le projet d'aménagement du territoire.

La concertation engagée avec la population dès le début des études a permis d'organiser différents temps forts pour associer les habitants à la démarche et aux réflexions. De nouvelles étapes sont à venir jusqu'à l'arrêt du PLUi-HM.

Les orientations du projet de PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force au travers des différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire de 290 000 habitants polarisé selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1650 logements par an sur le territoire dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle. Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :

- Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde ;
- Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
- Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière ;
- Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
- Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du 23 mai 2019.

Les orientations thématiques sont détaillées dans le document en annexe. Elles se répartissent en 9 thématiques :

- Démographie et Habitat ;
- Emplois, activités économiques et agriculture ;
- Tourisme et loisirs ;
- Sobriété foncière ;
- Biodiversité et espaces naturels ;
- Aménagement et formes urbaines ;
- Commerces, équipements et services ;
- Mobilités ;
- Risques, santé, ressources et énergies.

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers définit par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50% dans les décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le diagnostic et les enjeux ainsi que le PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de deux réunions spécifiques.

Ce PADD sera transcrit règlementairement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et du zonage du PLUi-HM.

Dans le cadre du PLUi de Caen la mer valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM), au sens de l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme, ces orientations d'aménagement et de programmation seront également traduites au sein des Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les thématiques « habitat » et « mobilité » conformément à l'article L.151-45 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.151-46 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs en matière d'habitat énoncés à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs en matière de mobilité énoncés aux articles L.1214-1 et 1214-2 du Code des transports.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2 ; L.151-5 ; L.153-12 ; L. 151-44 ; L.151-45 ; L.151-46 et L.151-47 ;
VU la délibération n° C-2019-05-23/05 du conseil communautaire du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et définissant les modalités de collaboration avec les élus ;
VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération et présenté lors du conseil municipal ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les informations relatives au PADD transmises et présentées par Caen la mer ont permis d'éclairer le conseil municipal pour débattre des grandes orientations d'aménagement et de développement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** :

PREND ACTE de la tenue au sein du conseil municipal du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à la communauté urbaine Caen la mer.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – MODIFICATION DE L'AIDE OCTROYÉE PAR LA VILLE POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Depuis 2018, la Ville offre la possibilité aux Ifois faisant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) d'obtenir une aide financière, sous certaines conditions. Cette subvention, accordée à hauteur de 10% du prix du vélo et plafonnée à 150 € depuis 2022, vise à s'inscrire dans une démarche de développement durable en encourageant l'utilisation des modes de déplacements doux.

La communauté urbaine a, quant à elle, délibéré en date du 25 mars 2021 afin de permettre aux personnes bénéficiant déjà d'une subvention octroyée par leur commune de résidence de profiter d'une aide forfaitaire complémentaire de 50 €. Cette aide est soumise aux mêmes critères que l'aide accordée par l'Etat.

Jusqu'à ce jour, les conditions d'attribution de la Ville sont les suivantes :

- L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un VAE neuf n'utilisant pas de batterie au plomb ;
- L'aide est accordée aux foyers ifois dont le revenu de référence est inférieur à 24 000 € pour une personne seule, auxquels sont ajoutés 12 000 € par part fiscale supplémentaire ;
- L'octroi de l'aide se fait par foyer, au sens de l'adresse et du logement (une seule aide par foyer et par an) ;
- Les bénéficiaires s'engagent à conserver le vélo subventionné pour une durée de trois ans minimum.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'administrés de bénéficier de cette aide, il est proposé au conseil municipal de permettre à deux personnes par foyer et par an de bénéficier de l'aide de la Ville. Ce principe est rétroactif au 1er janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les crédits inscrits au budget 2022 ;
VU l'article D251-2 du code de l'énergie modifié par l'article 1 du décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;
VU la délibération du conseil municipal n°2018-046 en date du 28 mai 2018 portant sur la mise en place d'une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ;
VU la délibération n°B-2021-03-2025/01 du bureau communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la mise en place d'une aide forfaitaire de 50 € aux personnes domiciliées dans une commune de Caen la mer ;
VU la délibération du conseil municipal n°2021-055 en date du 5 juillet 2021 portant sur la mise en place d'une aide complémentaire de Caen la mer à l'aide de la Ville pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ;
VU la délibération du conseil municipal n°2022-015 en date du 28 mars 2022 portant sur la modification de l'aide octroyée par la Ville pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal d'élargir l'octroi de cette aide à deux personnes par foyer et par an, au sens de l'adresse et du logement ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE d'élargir l'octroi de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) à deux personnes par foyer et par an, au sens de l'adresse et du logement. Ce changement de critère est rétroactif au 1er janvier 2023.

PRECISE que l'allocation des aides sera octroyée en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire totale définie chaque année pour cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

4 – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER – MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS ET DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts tout en mutualisant la procédure de consultation, il a été décidé de constituer des groupements de commandes permanents entre la Communauté urbaine de Caen la mer, des communes, CCAS et syndicats intercommunaux situés sur son territoire en vue de la passation de marchés publics concernant différentes prestations et achats.

Si une commune souhaite intégrer un marché, elle doit délibérer pour cela et transmettre l'expression de ses besoins à Caen la mer.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de participer aux marchés d'acquisition de produits et matériels d'entretien.

La commune ne se positionnera que sur les acquisitions dont elle a besoin.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable 3 fois, sans qu'il puisse dépasser le 31 décembre 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la Commande Publique ;
VU le courriel de la Communauté Urbaine Caen la mer reçu le 9 février 2023 relatif à la constitution de nouveaux groupements de commandes portant sur l'acquisition de produits et matériels d'entretien ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de participer au groupement de commandes pour la Communauté urbaine et différentes communes, CCAS et syndicats intercommunaux de son territoire ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes propose le lancement du marché pour l'acquisition de produits et matériels d'entretien en respectant les besoins de chaque commune ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE de participer au marché d'acquisition de produits et matériels d'entretien dans le cadre du groupement de commandes proposé par Caen la mer.

ACTE que la participation à la consultation engage la commune à exécuter le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues.

APPROUVE l'expression des besoins de la commune annexée à la présente délibération sans que ceux-ci ne soient limitatifs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5 – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER – MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE GROS MATÉRIELS ÉLECTROMÉNAGERS D'ENTRETIEN

Dans le but d'obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts tout en mutualisant la procédure de consultation, il a été décidé de constituer des groupements de commandes permanents entre la Communauté urbaine de Caen la mer, des communes, CCAS et syndicats intercommunaux situés sur son territoire en vue de la passation de marchés publics concernant différentes prestations et achats.

Si une commune souhaite intégrer un marché, elle doit délibérer pour cela et transmettre l'expression de ses besoins à Caen la mer.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de participer au marché d'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien (balayeuses, monobrosses, autolaveuses…).

La commune ne se positionnera que sur les acquisitions dont elle a besoin.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable 3 fois, sans qu'il puisse dépasser le 31 décembre 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la Commande Publique ;
VU le courriel de la Communauté Urbaine Caen la mer reçu le 9 février 2023 relatif à la constitution de nouveaux groupements de commandes portant sur l'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de participer au groupement de commandes pour la Communauté urbaine et différentes communes, CCAS et syndicats intercommunaux de son territoire ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes propose le lancement du marché pour l'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien en respectant les besoins de chaque commune ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE de participer au marché l'acquisition de gros matériels électroménagers d'entretien dans le cadre du groupement de commandes proposé par Caen la mer.

ACTE que la participation à la consultation engage la commune à exécuter le marché correspondant avec la ou les entreprises retenues.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

6 – MARCHÉ DE SERVICES – PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) – MODIFICATION DE CONTRAT N°1

En date du 23 novembre 2020, la Ville a conclu le marché n°S-2020/03 relatif à la préparation et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les accueils collectifs de mineurs (ACM) avec la société LA NORMANDE SAS.

Pour la première année d'exécution, la durée du marché a débuté à la réception de la notification/ordre de service par le titulaire et s'est achevée le 31 août 2021. Les 3 autres années d'exécution sont des années pleines et s'achèvent au 31 août de chaque année. La date de fin du marché est prévue pour le 31 août 2024.

La livraison s'effectue sur les établissements scolaires et périscolaires de la Ville d'Ifs.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes. Les minima et maxima annuels de commande sont fixés comme suit :

- Minimum: 125 000 € HT / an ;
- Maximum: 500 000 € HT / an.

Le titulaire assure la préparation et la livraison des repas du midi (du lundi au vendredi). La prestation fournie concerne trois catégories de personnes :

- Les maternelles (2 à 6 ans) ;
- Les élémentaires (7 à 12 ans) ;
- Les adultes.

Avec le contexte mondial actuel entrainant une augmentation significative des matières premières, il est nécessaire de procéder à une révision exceptionnelle des prix du contrat initial pour maintenir l'équilibre financier du contrat entre la Ville et le prestataire ainsi que la qualité de la prestation.

Conformément à l'avis publié par le Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, la modification envisagée doit être proportionnelle dans son principe, dans son montant comme dans sa durée pour faire face à la circonstance imprévisible.

De plus, il est nécessaire de remplacer l'indice de révision du marché dont la série s'est arrêtée.

La Ville a rencontré la société prestataire pour échanger sur les modalités et la véracité des problématiques énoncées.

La présente délibération porte d'une part sur la modification exceptionnelle des prix pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 et d'autre part sur le remplacement de l'indice de révision contractuelle devenu obsolète en cours de marché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°2020-094 en date du 9 novembre 2020 portant attribution du marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mai 2023 ;
VU la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'après avoir vérifié la stricte nécessité d'augmenter les prix du marché pour faire face aux effets imprévisibles de la situation mondiale actuelle, il convient d'augmenter temporairement les prix du marché de 9%. Cette augmentation entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023. A compter du 1er septembre 2023, les prix redeviendront ceux définis avant la présente modification et la révision contractuelle des prix s'appliquera.

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer l'indice de révision choisi dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché initial. En effet, l'indice initialement choisi était l'index « repas pris dans les cantines des administrations et assimilées » 000638147, publié par l'INSEE. Or cette série publiée s'est arrêtée. Pour permettre la révision du contrat annuellement jusqu'à la fin du marché, il convient de remplacer cet indice. Pour ce faire, il a été retenu l'indice suivant : « *1763786IPC-Ensemble des ménages-France-11.1.2-Cantines* » qui représente au mieux l'évolution des prix sur ce marché.

CONSIDERANT que la modification de contrat n°1 modifie exceptionnellement les prix entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023 et remplace l'indice de révision de prix dans le marché initial.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 25 voix POUR et 6 voix CONTRE** (Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Cédric EVANO) **:**

APPROUVE la modification de contrat n°1 au marché n°S-2020/03 relatif à la préparation et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les accueils collectifs de mineurs (ACM).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société LA NORMANDE SAS sise 37 rue des Vacillots – 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, la modification de contrat n°1 au marché relatif à la préparation et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les accueils collectifs de mineurs (ACM).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les prix unitaires des repas pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 sont les suivants :

	ADULTE		**PRIMAIRE**		**MATERNELLE**	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Repas complet	3,096 €	3,266€	2,660 €	2,806€	2,551€	2,691 €

7 – REQUALIFICATION DES ÉCOLES PAUL FORT, MARIE CURIE ET DES ESPACES ASSOCIATIFS DU BOURG ET DE LEURS ABORDS - MODIFICATIONS DE CONTRATS AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°T-2019/021 – LOTS N°1/VOIRIE-RÉSEAUX DIVERS, N°2/DÉMOLITIONS-GROS ŒUVRE, N°3/COUVERTURE-ÉTANCHÉITÉ, N°5/MENUISERIES EXTÉRIEURES, N°6/MÉTALLERIE-SERRURERIE, N°7/CLOISONS PLÂTRERIE, N°8/MENUISERIES INTÉRIEURES, N°9/REVÊTEMENTS DE SOLS DURS, N°10/FAUX-PLAFONDS, N°11/PEINTURE, N°12/REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES, N°13/CHAUFFAGE-VENTILATION, N°14/PLOMBERIE, N°15/ÉLECTRICITÉ ET N°18/DÉSAMIANTAGE

La présente délibération porte sur des modifications de contrats aux lots suivants du marché de requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du bourg et de leurs abords :

- **Modification de contrat n°7 au lot n°1 « Voirie-réseaux divers » :** plus-value de 6 570 € HT soit 7 884 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 462 783,21 € HT soit 555 339,85 € TTC. Cela représente une augmentation de 4,85% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Fourniture et pose de clôtures et d'un portillon barreaudé au niveau de Marie Curie ;
    - Fourniture et pose d'un filet pare-ballons.

- **Modification de contrat n°8 au lot n°2 « Démolitions – gros-œuvre » :** plus-value de 16 079,66 € HT soit 16 964,04 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 1 840 924,84 € HT soit 2 205 899,38 € TTC. Cela représente une augmentation de 2,63% par rapport au montant initial du marché toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Retrait de l'isolant existant permettant d'assainir les combles puis le soufflage d'un isolant neuf ainsi que la création d'un cheminement technique pour l'entretien de la centrale de traitement d'air.

- **Modification de contrat n°7 au lot n°3 « Couverture-Étanchéité » :** plus-value de 21 502,42 € HT, soit 25 802,90 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 309 620,40 € HT, soit 371 544,48 € TTC. Cela représente une augmentation de 15,22% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Travaux complémentaires pour modifier la verrière de l'escalier principal en désenfumage pour lever les réserves de la Commission sécurité ;
    - Travaux en moins-value avec la diminution du nombre de sorties en toiture dans la réhabilitation de Marie Curie (phase 4) ;
    - Modification de la descente eau pluvial sur la façade sud, à côté de l'espace atelier ;
    - Fourniture et pose d'une gaine pour le passage de câbles électriques en toiture entre la phase réhabilitée de Marie Curie et la partie non réhabilitée (côté salle de sport) ;
    - Travaux de révision de toiture à Marie Curie (phase 4) à la suite de la découverte de fuites.

- **Modification de contrat n°3 au lot n°5 « Menuiseries extérieures » :** plus-value de 19 361 € HT, soit 23 233,20 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 456 474 € HT, soit
547 768,80 € TTC. Cela représente une diminution de -3.65% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Fourniture et pose du châssis neuf du local atelier dans la phase 4 à Marie Curie ;
    - Rebouchage des entrées d'air existantes des châssis et remise en fonctionnement des châssis à soufflet existants ;
    - Fourniture et pose de vitrophanie et de stores non prévus au marché de la phase 4 à Marie Curie ;
    - Remplacement d'un châssis de comble en panneau sandwich pour le passage de la ventilation et de l'électricité.

- **Modification de contrat n°2 au lot n°6 « Métallerie-serrurerie » :** moins-value de 4 154 € HT soit 4 984,80 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 68 058 € HT soit 81 669,60 € TTC. Cela représente une diminution de -2,62% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en moins-value portant sur :
    - Suppression de la clôture et du portail barreaudé devant la classe n°2 de l'école Paul Fort Ouest.

- **Modification de contrat n°8 au lot n°7 « Cloisons – plâtrerie » :** plus-value de 7 059,99 € HT, soit 8 471,99 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 397 691,36 € HT, soit
477 229,63 € TTC. Cela représente une augmentation de 21,87% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Réponse aux remarques du bureau de contrôle à la suite de la découverte d'une charpente métallique au-dessus des locaux « à risques moyens » à savoir les locaux ménage et dépôt ;
    - Réalisation d'un faux plafond fixe coupe-feu dans le couloir devant les salles de classes.

- **Modification de contrat n°5 au lot n°8 « Menuiseries intérieures » :** plus-value de 5 222,24 € HT, soit 6 266,69 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché 435 018,65 € HT, soit 522 022,38 € TTC. Cela représente une augmentation de 2,31% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Retournement de la porte existante dans le nouveau bâtiment à Marie Curie à la suite de l'avis du bureau de contrôle sur le conflit entre la porte de la classe et la nouvelle porte DAS (Dispositif Actionné de Sécurité) dans le couloir à l'étage de l'école Marie Curie ;
    - Ajout de patères dans le couloir de l'école Marie Curie (phase 4).

- **Modification de contrat n°5 au lot n°9 « Revêtements de sols durs » :** plus-value de 29 049,70 € HT soit 34 859,64 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 205 328,85 € HT, soit 246 394,62 € TTC. Cela représente une augmentation de 20,59% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrat confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Fourniture et pose de chape et carrelage complémentaire à la suite des retraits et découvertes lors de la déconstruction de la phase 4 à Marie Curie.

- **Modification de contrat n°7 au lot n°10 « Faux-plafonds » :** moins-value de 2 475,41 € HT, soit 2 970,49 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 247 696,29 € HT, soit 297 235,55 € TTC. Cela représente une diminution de -5,48% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrat confondues. Travaux en moins-value portant sur :
    - Modification des dalles de faux-plafond suivant les suggestions du fabricant pour la pose en rampant ;
    - Ajout d'isolation en raison de la dépose de l'isolation existante.

- **Modification de contrat n°4 au lot n°11 « Peinture » :** plus-value de 1 200 € HT, soit 1 400 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 121 200,40 € HT, soit 145 440,48 € TTC. Cela représente une diminution de -2,13% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrat confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Peintures complémentaires à la suite des ajouts de plinthes et plafonds coupe-feu dans le couloir de la phase 4 de Marie Curie.

- **Modification de contrat n°3 au lot n°12 « Revêtements de sols souples » :** plus-value de 531 € HT soit 637,20 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 170 544,13 € HT, soit 204 652,96 € TTC. Cela représente une augmentation de 0,33% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Changement des sols souples des salles de classes de l'école Marie Curie – phase 4 ;
    - Annulation du changement de sol de la salle de sport de l'école Marie Curie.

- **Modification de contrat n°1 au lot n°13 « Chauffage-ventilation » :** plus-value de 9 062,15 € HT, soit 10 874,58 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 689 816,92 € HT, soit 827 780,30 € TTC. Cela représente une augmentation de 1,33% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrat confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Démontage et remontage des gaines de ventilation de l'étage afin de permettre de réaliser une imposte coupe-feu au-dessus de la porte de recoupement ;
    - Remplacement des 2 centrales de traitement d'air (CTA) prévues initialement par une seule CTA permettant de l'installer dans les combles.

- **Modification n°3 au lot n°14 « Plomberie » :** moins-value de 7 963,16 € HT, soit 9 555,79 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 235 226,64 € HT, soit 282 271,97 € TTC. Cela représente une diminution de -1,52% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrat confondues. Travaux en moins-value portant sur :
    - Travaux de coupure du réseau de chauffage afin de maintenir le chauffage de l'école Marie Curie en activité ;
    - Suppression d'appareils sanitaires dans la partie de Marie Curie non réhabilitée ;
    - Ajout d'appareils sanitaires dans la phase 4 de Marie Curie au regard du mauvais état du matériels existants.

- **Modification n°5 au lot n°15 « Électricité » :** plus-value de 13 092,83 € HT, soit 15 711,40 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 562 388,95 € HT, soit 674 866,74 € TTC. Cela représente une augmentation de 8,51% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confondues. Travaux en plus-value portant sur :
    - Travaux électriques complémentaires afin de lever la réserve de la Commission sécurité pour la porte de recoupement à installer dans le couloir à l'étage du nouveau bâtiment à Marie Curie ;
    - Ajout d'un système de détection incendie complémentaire afin de protéger les éléments de structure de la charpente des locaux (atelier, activités, bureaux, dépôts, sanitaires et comble avec la CTA) ;
    - Travaux électriques complémentaires pour les verrières de désenfumages installées au niveau de l'escalier monumental dans le nouveau bâtiment à Marie Curie en réponse à la Commission de sécurité.

- **Modification n°3 au lot n°18 « Désamiantage » :** plus-value de 8 820 € HT, soit 10 584 € TTC, ce qui porte le nouveau montant du marché à 269 146,28 € HT soit 322 975,54 € TTC. Cela représente une augmentation de 10,52% par rapport au montant initial du marché, toutes modifications de contrats confonduesN°18 « Désamiantage ». Travaux en plus-value portant sur :
    - Désamiantage complémentaire à la suite de la découverte lors de la dépose dans la phase 4 de Marie Curie, de plaintes en faïence, des seuils de portes dans les salles de classe et de colle amiantée.

Il est nécessaire de conclure ces modifications de contrats pour réaliser les prestations supplémentaires face à des circonstances imprévues lors de la déconstruction des locaux de la dernière phase de Marie Curie.

Il convient de souligner que le montant total des travaux (incluant la location des bâtiments modulaires) passe ainsi de 6 836 531,72 € HT (montant initial) à 7 108 543,65 € HT, soit une augmentation globale de 3,98%, toutes modifications de contrats confondues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°2020-073 en date du 23 juillet 2020 portant attribution du marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords ;
VU la délibération n°2021-005 du 1er février 2021 portant modification de contrat n°1 au lot n°18 « désamiantage » ;

VU la délibération n°2021-014 du 8 mars 2021 portant modification de contrat n°1 au lot n°1 « Voirie – Réseaux divers », n°2 « Démolitions – Gros-œuvre », n° 7 « Cloisons – Plâtrerie », n°10 « Faux-plafonds », n°15 « Electricité » ;
VU la délibération n°2021-044 du 31 mai 2021 portant modification de contrat n°2 au lot n°7 « Cloisons-Plâtrerie », modification de contrat n°1 au lot n°9 « Revêtements de sols durs », modification de contrat n°2 au lot n°10 « Faux-plafonds », modification de contrat n°1 au lot n°12 « Revêtements de sols souples » ;
VU la délibération n°2021-083 du 4 octobre 2021 portant modification de contrat n°2 au lot n°1 « Voirie – Réseaux divers », modification de contrat n°2 au lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre », modification de contrat n°1 au lot n°3 « Couverture-Etanchéité », modification de contrat n°3 au lot n°7 « Cloisons-Plâtrerie », modification de contrat n°1 au lot n°11 « Peinture », modification de contrat n°2 au lot n°12 « Revêtements de sols souples », modification de contrat n°1 au lot n°14 « Plomberie », modification de contrat n°2 au lot n°15 « Electricité », modification de contrat n°1 au lot n°19 « Bâtiments modulaires » ;
VU la délibération n°2021-098 du 8 novembre 2021 portant modification de contrat n°3 au lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre » ;
VU la délibération n°2021-107 du 13 décembre 2021 portant modification de contrat n°3 au lot n°1 « Voirie – Réseaux divers », modification de contrat n°4 au lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre », modification de contrat n°2 au lot n°3 « Couverture-Etanchéité », modification de contrat n°1 au lot n°4 « Enduit-Façade brique », modification de contrat n°1 au lot n°8 « Menuiseries intérieures », modification de contrat n°2 au lot n°9 « Revêtements de sols durs », modification de contrat n°3 au lot n°10 « Faux-plafonds », modification de contrat n°3 au lot n°15 « Electricité » ;
VU la délibération n°2022-003 du 21 février 2022 portant modification de contrat n°4 au lot n°1 « Voirie – Réseaux divers », modification de contrat n°5 au lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre », modification de contrat n°2 au lot n°4 « Enduit-Façade brique », modification de contrat n°1 au lot n°6 « Métallerie-Serrurerie », modification de contrat n°4 au lot n°7 « Cloisons-Plâtrerie », modification de contrat n°2 au lot n°18 « Désamiantage » ;
VU la délibération n°2022-051 du 16 mai 2022 portant modification de contrat n°3 au lot n°3 « Couverture – Etanchéité », modification de contrat n°2 au lot n°8 « Menuiseries intérieures », modification de contrat n°3 au lot n°9 « Revêtements de sols durs », modification de contrat n°1 au lot n°16 « Ascenseurs », modification de contrat n°1 au lot n°17 « Equipements de cuisine », modification de contrat n°2 au lot n°19 « Bâtiments modulaires » ;
VU la délibération n°2022-070 du 4 juillet 2022 portant modification de contrat n°5 au lot n°1 « Voirie – Réseaux divers », modification de contrat n°6 au lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre », modification de contrat n°4 au lot n°3 « Couverture-Etanchéité », modification de contrat n°3 au lot n°4 « Enduit-Façade brique », modification de contrat n°4 au lot n°9 « Revêtements de sols durs », modification de contrat n°4 au lot n°10 « Faux-plafonds » ;
VU la délibération n°2022-086 du 26 septembre 2022 portant modification de contrat n°6 au lot n°1 « Voirie – Réseaux divers » ,modification de contrat n°7 au lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre », modification de contrat n°5 au lot n°3 « Couverture-Etanchéité », modification de contrat n°1 au lot n°5 « Menuiseries extérieures », modification de contrat n°5 au lot n°7 « Cloisons-plâtrerie », modification de contrat n°3 au lot n°8 « Menuiseries intérieures », modification de contrat n°5 au lot n°10 « Faux-plafonds », modification de contrat n°2 au lot n°11 « Peinture » et modification de contrat n°2 au lot n°14 « Plomberie » ;
VU la délibération n°2023-015 du 27 février 2023 portant modification de contrat n°6 au lot n°3 « Couverture-Etanchéité », modification de contrat n°2 au lot n°5 « Menuiseries extérieures », modification de contrat n°6 au lot n°7 « Cloisons-plâtrerie », modification de contrat n°4 au lot n°8 « Menuiseries intérieures », modification de contrat n°6 au lot n°10 « Faux-plafonds », modification de contrat n°3 au lot n°11 « Peinture », modification de contrat n°4 au lot n°15 « Electricité » et modification de contrat n°2 au lot n°17 « Equipements de cuisine » ;
VU la délibération n°2023-037 du 27 mars 2023 portant modification de contrat n°7 au lot n°7 « Cloisons-Plâtrerie » ;
VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 10 mai 2023 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 25 voix POUR et 6 voix CONTRE** (Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Cédric EVANO) **:**

APPROUVE les modifications de contrats au marché de travaux n°T-2019/021 telles qu'énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société OUEST TERRASSEMENT – Grinville – 50500 SAINT-HILAIRE PETITVILLE la modification de contrat n°7 en plus-value d'un montant de 6 570 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°1 « Voirie-réseaux divers ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION – 21 avenue de la Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON la modification de contrat n°8 en plus-value d'un montant de 16 079,66 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°2 « Démolitions – Gros-œuvre ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société BESSIN ETANCHEITE – ZA Route de Saint-Lô – 14440 SAINT LOUP HORS la modification de contrat n°7 en plus-value d'un montant de 21 502,42 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°3 « Couverture - Etanchéité ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société CTI BAT – ZA de la Croix Carrée – 28 rue Denis Papin – 50180 AGNEAUX la modification de contrat n°3 en plus-value 19 361 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°5 « Menuiseries extérieures ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société CTI BAT – ZA de la Croix Carrée – 28 rue Denis Papin – 50180 AGNEAUX la modification de contrat n°2 en moins-value 4 154 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°6 « Métallerie - serrurerie ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société ISOPLAF – 17 boulevard des Nations – 14540 BOURGUEBUS la modification de contrat n°8 en plus-value d'un montant de 7 059,99 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°7 « Cloisons - Plâtrerie ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la SCOP LA FRATERNELLE – Chemin Wicart – CS 12054 – 14102 LISIEUX la modification de contrat n°5 en plus-value d'un montant de 5 222,24 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°8 « Menuiseries intérieures ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société CRLC – 12 rue Colbert – ZI Mont Coco – BP 85082 – 14078 CAEN CEDEX 5 la modification de contrat n°5 en plus-value d'un montant de 29 049,70 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°9 « Revêtements des sols durs ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la SAS CAPPI – 9 chemin de Mondeville – 14460 COLOMBELLES la modification de contrat n°7 en moins-value d'un montant de 2 475,41 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°10 « Faux-plafonds ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société GILSON – 47 avenue de la Liberté – 14460 COLOMBELLES la modification de contrat n°4 en plus-value d'un montant de 1 200 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°11 « Peinture ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société SOLS DELOBETTE – 9 rue La Pérouse – 76600 LE HAVRE la modification de contrat n°3 en plus-value d'un montant de 531 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°12 « Revêtements des sols souples ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société OZENNE – 23 route de Caen – 14500 VIRE la modification de contrat n°1 en plus-value d'un montant de 9 062,15 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°13 « Chauffage - ventilation ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société OZENNE – 23 route de Caen – 14500 VIRE la modification de contrat n°3 en moins-value d'un montant de 7 963,16 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°14 « Plomberie ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société LAFOSSE – 522 avenue des Digues – 14123 FLEURY SUR ORNE la modification de contrat n°5 en plus-value d'un montant de 13 092,83 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°15 « Electricité ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société OUEST AMIANTE – 26 avenue de Thiès – 14000 CAEN la modification de contrat n°3 en plus-value d'un montant de 8 820 € HT au marché de travaux pour la requalification des écoles Paul Fort, Marie Curie et des espaces associatifs du Bourg et de leurs abords - lot n°18 « Désamiantage ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN JAURÈS – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) – LOTS lots N°2/BARDAGE – ITE – RAVALEMENT, N°5/SERRURERIE, N°6/MENUISERIES INTÉRIEURES, N°7/CHAUFFAGE-VENTILATION, N°8/PLOMBERIE, N°9/ÉLECTRICITÉ ET N°10/ASCENSEURS

La Ville d'Ifs, par délibération n°2022-109 en date du 12 décembre 2022, a attribué les marchés des lots 6 menuiseries intérieures – plâtrerie sèche », 7- « chauffage – ventilation », 8 – « plomberie- faïence », 9 électricité » et 10 « ascenseur » concernant les travaux pour la réhabilitation de la Résidence Autonomie Jean Jaurès.

La Ville d'Ifs, par délibération n°2023-003 en date du 16 janvier 2023, a attribué le lot 5 – « serrurerie » concernant les travaux pour la réhabilitation de la Résidence Autonomie Jean Jaurès.

Ces marchés, notifiés les 22 décembre 2022 (pour les lots 6, 7, 8, 9 et10) et le 20 janvier 2023 (pour le lot 5), comportaient une erreur matérielle dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché. En effet, le marché a été attribué avec le CCAP du marché précédemment lancé. Suite à une infructuosité, il avait été retenu de retravailler l'allotissement. A la suite de cette redéfinition, l'allotissement dans le CCAP ne correspond plus à l'allotissement du marché notifié car certains lots (4 et 6) de la consultation initiale avaient été divisés en 2. Le lot 4 a été modifié en lots 4 et 5 et le lot 6 a été modifié en lots 7 et 8. Ce qui a créé un décalage dans les lots pour la révision des prix.

Il est donc nécessaire de conclure une modification de contrat pour rectifier une erreur matérielle due à la redéfinition de l'allotissement de la consultation initiale. Par conséquent, l'article 10 du CCAP est rédigé de la façon suivante mais uniquement dans la partie « index de révision » :

NUMERO DE LOT	INDICE
Lot 1 - DESAMIANTAGE	BT01
Lot 2 - BARDAGE - ITE - RAVALEMENT	BT52
Lot 3 - PEINTURES INTERIEURES - REVETEMENTS DE SOL	BT46
Lot 4 - MENUISERIES EXTERIEURES	BT42
Lot 5 - SERRURERIE	BT42
Lot 6 - MENUISERIES INTERIEURES - PLATRERIE SECHE	BT08
Lot 7 - CHAUFFAGE - VENTILATION	BT38
Lot 8 – PLOMBERIE - FAÏENCE	BT38
Lot 9 - ELECTRICITE	BT47
Lot 10 - ASCENSEUR	BT48

Il convient également de fixer le taux d'avance à appliquer car les sociétés des lots n°2 « bardage – ite – ravalement », n°7 « chauffage – ventilation » et n°8 « plomberie – faïence » ont demandé à en bénéficier. En effet, il est prévu de laisser la possibilité aux sociétés d'obtenir une avance mais il faut prévoir le taux. Ce taux est de 5 %. La constitution d'une caution bancaire ou d'une garantie à 1ère demande sera exigée pour le versement de l'avance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°2022-109 du 12 décembre 2022 portant attribution du marché de travaux pour la réhabilitation de la Résidence Autonomie Jean Jaurès (lots 6, 7, 8, 9 et 10) ;
VU la délibération n°2023-003 du 16 janvier 2023 portant attribution du marché de travaux pour la réhabilitation de la Résidence Autonomie Jean Jaurès (lot 5) ;
VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer des modifications de contrat pour rectifier l'article 10 du CCAP relative aux révisions des prix pour les lots 5 – « serrurerie », 6 « menuiseries intérieures – plâtrerie sèche », 7-« chauffage – ventilation », 8 – « plomberie- faïence », 9 « électricité » et 10 « ascenseur » ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°1 pour le lot 2 « bardage – ite – ravalement » avec la société MARIE TOIT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°1 pour le lot 5 « serrurerie » avec la société SNM.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°2 pour le lot 6 « menuiseries intérieures – plâtrerie sèche » avec la société RL AMENAGEMENT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°2 pour le lot 7 « chauffage – ventilation » avec la société CELFY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°1 » pour le lot 8 – « plomberie- faïence » avec la société CELFY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°1 pour le lot 9 « électricité » avec la société DALIGAULT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification de contrat n°1 pour le lot 10 « ascenseur » avec la société OTIS.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

9 – RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN JAURÈS - SIGNATURE DU LOT N°4 DU MARCHÉ DE TRAVAUX

La Ville d'Ifs, par délibération n°2021-057 en date du 5 juillet 2021, a décidé d'acquérir la Résidence Autonomie Jean Jaurès.

Aujourd'hui, la Ville procède à des travaux de réhabilitation de cet équipement pour :

- Contribuer aux économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre en améliorant l'étiquette énergétique du bâtiment ;
- Améliorer l'accessibilité des logements et des parties communes, la sécurisation du bâtiment en prenant en compte la réfection de l'ascenseur et l'embellissement de la résidence dans sa globalité.

A la suite d'un précédent appel d'offre, le lot n°4 a été déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2023. La consultation a été passée sous la forme négociée pour ce lot, les autres ayant été attribués.
Cette consultation se décomposait de la façon suivante :

- Lot n°4 : Menuiseries extérieures ;

Les variantes des candidats n'étaient pas autorisées.

Les critères de sélection des offres pour les lots prévus dans la procédure étaient les suivants :

1. Prix des prestations : 40 % ;
2. Mémoire technique : 50 % ;
3. Dispositions spécifiques mises en place par le prestataire sur le chantier en matière de développement durable : 10%.

La valeur technique était décomposée en sous critères de la façon suivante :

- Organisation du chantier : 15 points ;
- Pertinence de l'organisation au regard d'un calendrier prévisionnel de préparation et d'exécution : 10 points ;
- Description des moyens humains dédiés à l'exécution : 5 points ;
- Adéquation des moyens matériels dédiés au chantier : 5 points ;
- Indications concernant la provenance des principales fournitures et les références des fournisseurs correspondants sous forme de fiches techniques : 12 points ;
- Visite de site : 3 points.

Le DCE a été adressé par courriel le 14 mars 2023 à 2 sociétés (AEG et CHANU). La date limite de remise des offres était fixée au 4 avril 2023 à 16h00.

A la date et heure limites fixées, 1 pli a été reçu pour le lot n°4.

Le rapport d'analyse des offres réalisé par le Groupement BET LENESLEY (mandataire)/ CABINET BOISROUX ARCHITECTES, assurant la mission de maitrise d'œuvre, a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du 10 mai 2023 pour émettre un avis sur l'attribution du marché de travaux.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer sa notification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;
VU le rapport d'analyse des offres établi par le Groupement BET LENESLEY (mandataire)/ CABINET BOISROUX ARCHITECTES assurant la mission de maitrise d'œuvre pour cette opération ;
VU l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Urbanisme, Environnement et Cadre de Vie » réunie le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, la candidature reçue a été retenue ;

CONSIDERANT qu'après analyse de l'offre au regard des critères préalablement fixés dans le règlement de la consultation, et rappelés ci-dessus, l'offre suivante est apparue comme étant économiquement avantageuse :

- Lot n°4 : Menuiseries extérieures : société CHANU HD ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue pour le montant suivant :

- Lot n°4 : Menuiseries extérieures : société CHANU HD pour un montant de 101 690,93 € HT soit 107 763,53 € TTC (offre de base) – TVA à 5,5% et 10%) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent par ailleurs recruter, en application de l'article n°3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente modification du tableau du personnel comporte :

- Une augmentation de la durée hebdomadaire d'un agent pour répondre à un besoin supplémentaire au sein du service :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe passe de 28 heures à 30 heures hebdomadaires.
- Une création de poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

Cette dernière modification fera l'objet d'une suppression de poste lors d'un prochain conseil municipal après passage en comité social territorial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents pour faire suite à la modification et la création de poste pour les raisons précitées ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des emplois permanents suivant :

Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps travail	Nbre de postes
Direction Population	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	30h00	1

Direction Ressources Humaines	Adjoints administratifs	Adjoint administratif	C	TC	1

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE de créer les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

ACCEPTE de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

CADRE D'EMPLOI GRADE	**Ancienne situation au 27/02/2023**		**Nouvelle situation au 15/05/2023**	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services (Cat. A)				
Directeur Général des Services (10000 à 20000 habitants)	TC	1	TC	1
Attachés (Cat. A)				
Attaché	TC	7	TC	7
Rédacteurs (Cat. B)				
Rédacteur	TC	9	TC	9
Rédacteur principal 2ème classe	TC	6	TC	6
Rédacteur principal 1ère classe	TC	2	TC	2
Adjoints Administratifs (Cat. C)				
Adjoint administratif	**TC**	**6**	**TC**	**7**
Adjoint administratif	28h00	3	28h00	3
Adjoint administratif	26h00	1	26h00	1
Adjoint administratif	22h00	1	22h00	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	9	TC	9
Adjoint administratif principal 2ème classe	**28h00**	**1**	**28h00**	**0**
Adjoint administratif principal 2ème classe	**30h00**	**0**	**30h00**	**1**
Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	4	TC	4
FILIERE TECHNIQUE				
Techniciens (Cat. B)				
Technicien	TC	4	TC	4
Adjoints Techniques (Cat. C)				
Adjoint technique	TC	6	TC	6
Adjoint technique	4h30	1	4h30	1
Adjoint technique	7h00	1	7h00	1
Adjoint technique	9h00	1	9h00	1
Adjoint technique	9h15	1	9h15	1
Adjoint technique	10h00	2	10h00	2
Adjoint technique	11h15	1	11h15	1

Adjoint technique	15h30	1	15h30	1
Adjoint technique	16h30	1	16h30	1
Adjoint technique	19h30	1	19h30	1
Adjoint technique	22h45	1	22h45	1
Adjoint technique	24h00	2	24h00	2
Adjoint technique	28h00	3	28h00	3
Adjoint technique	28h45	1	28h45	1
Adjoint technique	31h00	1	31h00	1
Adjoint technique principal 2ème classe	TC	13	TC	13
Adjoint technique principal 2ème classe	31h30	2	31h30	2
Adjoint technique principal 2ème classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint technique principal 1ère classe	TC	6	TC	6
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
sous Filière médico-sociale				
Puéricultrices cadre de santé (Cat. A)				
Puéricultrice	TC	1	TC	1
Puéricultrices (Cat. A)				
Puéricultrice hors classe	TC	1	TC	1
Infirmiers (Cat. A)				
Infirmier en soins généraux	TC	1	TC	1
Auxiliaires de puériculture (Cat. B)				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4	TC	4
Auxiliaire de puériculture de classe normale	28h00	1	28h00	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	2	TC	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28h00	1	28h00	1
sous Filière sociale				
Educateurs de jeunes enfants (Cat. A)				
Educateur de Jeunes Enfants	TC	2	TC	2
Educateur de Jeunes Enfants	28h00	1	28h00	1
Assistants socio-éducatifs (Cat. A)				
Assistant socio-éducatif	10h30	1	10h30	1
ATSEM (Cat. C)				
ATSEM principal 2ème classe	TC	4	TC	4
ATSEM principal 2ème classe	17h30	1	17h30	1
ATSEM principal 1ère classe	TC	5	TC	5
Agents sociaux (Cat. C)				
Agent social	23h30	1	23h30	1
Agent social	28h00	2	28h00	2
Agent social principal 2ème classe	31h00	1	31h00	1
Agent social principal 2ème classe	TC	2	TC	2
FILIERE ANIMATION				

Animateur (Cat. B)				
Animateur	TC	5	TC	5
Animateur principal 2ème classe	TC	1	TC	1
Animateur principal 1ère classe	TC	2	TC	2
Adjoints d'Animation (Cat. C)				
Adjoint animation	TC	8	TC	8
Adjoint animation	5h35	17	5h35	17
Adjoint animation	5h55	6	5h50	6
Adjoint animation	6h15	3	6h15	3
Adjoint animation	8h00	2	8h00	2
Adjoint animation	9h20	2	9h15	2
Adjoint animation	10h30	2	10h25	2
Adjoint animation	11h20	5	11h20	5
Adjoint animation	12h15	2	12h15	2
Adjoint animation	14h15	1	14h15	1
Adjoint animation	16h45	1	16h45	1
Adjoint animation	18h10	2	18h10	2
Adjoint animation	25h00	1	25h00	1
Adjoint animation	28h00	1	28h00	1
Adjoint animation principal de 2ème classe	18h00	2	18h00	2
Adjoint animation principal de 2ème classe	34h45	1	34h45	1
Adjoint animation principal de 2ème classe	TC	2	TC	2
Adjoint animation (Petites vacances)	48h00 maxi	20	48h00 maxi	20
Adjoint animation (Mercredis)	8h55	8	8h55	8
FILIERE SECURITE				
Chefs de service de police (Cat. B)				
Chef de service de PM principal 2ème classe	TC	1	TC	1
Agents de police (Cat. C)				
Brigadier-chef principal	TC	5	TC	5
Gardien Brigadier	TC	1	TC	1
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique (Cat. B)				
Assistant principal EA 2ème classe	2h00	1	2h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	5h30	1	5h30	1
Assistant principal EA 2ème classe	5h45	1	5h45	1
Assistant principal EA 2ème classe	6h00	1	6h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	7h00	1	7h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	11h15	1	11h15	1
Assistant principal EA 2ème classe	13h00	1	13h00	1
Assistant principal EA 2ème classe	14h15	1	14h15	1

Assistant principal EA 2ème classe	15h00	1	15h00	1
Assistant principal EA 2ème classe (20h)	TC	1	TC	1
Assistant principal EA 1ère classe	10h30	1	10h30	1
Assistant principal EA 1ère classe	12h30	2	12h30	2
Assistant principal EA 1ère classe	17h00	1	17h00	1
Assistant principal EA 1ère classe (20h)	TC	1	TC	1

11 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES »

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables » (FMD), prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a instauré la possibilité de remboursement d'un « forfait mobilités durables » pour tout ou partie des frais engagés par un fonctionnaire territorial ou un agent contractuel dans le cadre de déplacements à vélo (y compris avec une assistance électrique) ou de covoiturage, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

À compter du 1er septembre 2022, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- À l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc ;
- À l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle, un cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- En recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 82 ;
VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2020-1547 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables ; il est proposé :

ARTICLE 1er : Le forfait mobilités durables est institué à compter du 1er janvier 2023.
Le forfait mobilités durables constitue un remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle, un cycle à pédalage assisté personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l' article R. 3261-13-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Peuvent bénéficier du forfait mobilités durables :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé.

Sont toutefois exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif, gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

ARTICLE 3 : Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles pendant 30 jours au moins au cours de l'année civile.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :

Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
Au moins 100 jours	300 €

La durée hebdomadaire de service de l'agent n'a aucune incidence sur le montant versé. Le montant fait cependant l'objet d'un prorata lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics.

ARTICLE 4 : Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut cependant pas faire l'objet d'un remboursement au titre des frais de transports et au titre du forfait mobilités durables.

ARTICLE 5 : L'agent bénéficiaire doit procéder au dépôt d'une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles.

L'agent bénéficiaire doit également transmettre les pièces justificatives attestant de l'utilisation effective du moyen de transport éligible au forfait mobilités durables :

- Pour le covoiturage, le conducteur ou le passager doit transmettre le justificatif suivant :
  - Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage ;
  - Ou une attestation sur l'honneur si le covoiturage est réalisé de manière informelle ;
  - Ou une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.
- Pour l'usage d'un cycle/ cycle à pédalage assisté/ engin de déplacement personnel motorisé, l'autorité territoriale peut demander à l'agent tout justificatif (factures d'achat, d'assurance ou d'entretien) relatif à son utilisation.

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur ou des pièces justificatives demandées par l'autorité territoriale qui en assure le contrôle au plus tard le 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.
Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chaque employeur est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

ARTICLE 6 : La mise en paiement a lieu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ACCEPTE les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables telles que proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

12 – REVALORISATION DU MONTANT DES VACATIONS

En janvier 2010, la gestion et l'organisation des accueils extrascolaires, déléguée auparavant aux mouvements d'éducation populaire (Ligue de l'Enseignement du Calvados et Francas du Calvados) ont été reprises en régie directe par la Ville.

A la suite de la municipalisation des activités Enfance et Jeunesse extrascolaires, une délibération 2010/054 a été adoptée afin de fixer le prix des vacations des animateurs du Centre de Loisirs Petit Enfance / Enfance-Jeunesse.

Depuis 2010, les statuts et les tarifs ont été fixés comme suit, sans évolution depuis cette date :

STATUT	MONTANT (en euros nets / jour)
Animateur non diplômé	40 €
Animateur diplômé, ou stagiaire en cours de formation	45 €
Directeur adjoint	50 €
Directeur	55 €

La Ville a donc souhaité initier une démarche de réflexion et d'analyse financière relative au coût des vacations afin que les équipes d'animation se sentent davantage valorisées et reconnues à travers le travail qu'elles accomplissent auprès des différents publics des vacataires.

La proposition tarifaire est issue d'une étude comparative avec les villes avoisinantes permettant à la collectivité d'ajuster les montants des vacations au plus près des différentes structures mais aussi pour favoriser l'augmentation du pouvoir d'achat.

Outre l'aspect attractif lié à cette revalorisation, la Ville espère également que ces rémunérations viendront palier les difficultés de recrutement des équipes assurant l'encadrement des ACM.

Le tableau ci-dessous propose donc une augmentation des coûts des vacations de 15 € établie sur la base de l'analyse financière réalisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la délibération du conseil municipal n°2010-054 du 22 mars 2010 portant sur la mise en place de prix de vacations ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

Il est proposé de fixer le statut et le tarif proposés pour chaque encadrant comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

STATUT	**MONTANT (en euros nets / jour)**
Animateur non diplômé	55 €
Animateur diplômé, ou stagiaire en cours de formation	60 €
Directeur adjoint	65 €
Directeur	70 €

La date d'application est fixée au 1er juillet 2023.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ACCEPTE les modalités de revalorisation du montant des vacations telles que proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

13 – MODALITÉS DE RECONDUCTION DE L'AIDE AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)

L'aide aux parents d'enfant handicapés est une prestation dont le montant est fixé par une circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Cette prestation s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Le bénéfice de cette allocation est soumis à la production d'une décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'allocation aux parents d'enfants handicapés n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Elle ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Elle a été revalorisée à hauteur de 172,46 euros mensuels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
VU la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
VU le circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
VU la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
VU la circulaire NOR TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune.
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

Il est proposé :

ARTICLE 1er : L'application du taux 2023 de la prestation interministérielle relative à l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel), à savoir 172,46 euros à compter du 1er janvier 2023, à titre rétroactif.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ACCEPTE les modalités de mise en œuvre de l'aide aux parents d'enfants handicapés telles que proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

14 – PROJET SANTÉ 2023-2025 – DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORMANDIE

Depuis plusieurs années, la Ville d'Ifs s'attache à structurer un Projet Santé à partir des besoins repérés auprès des habitants. Les démarches développées en matière de nutrition tiennent une place centrale dans le Projet Santé mis en œuvre sur la période 2020-2022. Elles permettent notamment de promouvoir les bienfaits d'une alimentation saine et équilibrée en complément d'une activité physique, de favoriser le partage d'expériences entre habitants, la convivialité et les échanges, l'entraide, la valorisation de savoir-faire... Ce projet Santé mené sur la période 2020-2022 a bénéficié d'un partenariat essentiel avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Normandie, formalisé par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'A.R.S. et ayant donné lieu au versement d'une subvention de l'A.R.S de 4000 € par an sur la période couverte.

Aujourd'hui, dans la continuité du travail engagé, la Ville poursuit sa volonté de structurer un Projet Santé centré sur la nutrition (alimentation et activité physique) mais en ouvrant également ses actions à des activités liées à la santé des enfants en bas âge, au bien-être, à la prévention des cancers… ainsi qu'en portant des attentions particulières à certains publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, de précarité…). Ce projet d'ensemble a ainsi vocation à valoriser une démarche globale de la Ville pour l'ensemble des actions de prévention santé mises en œuvre sur la commune.

Elle prévoit ainsi de proposer aux habitants un projet de prévention santé inter-services et pluriannuel pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 basé sur quatre objectifs principaux :

- Informer et accompagner les habitants dans l'acquisition de compétences et d'autonomie en matière de nutrition et de bien-être. Il s'agit ici de :
    - Proposer des activités autour de l'alimentation pour favoriser l'acquisition de repères sur les valeurs nutritionnelles des aliments et la façon de les cuisiner : ateliers cuisine, préparation de goûters équilibrés, expositions, cueillette… ;
    - Proposer des activités physiques accessibles, pour tout âge et tout niveau : ateliers sportifs à la résidence autonomie, dans les A.C.M, à l'Atelier 860… ;
    - Faire découvrir les activités de bien-être par la mise en place d'ateliers sophrologie et yoga à l'Atelier 860 et à la résidence autonomie ;
    - Sensibiliser le public à la nutrition par l'organisation de journées-évènements tels que la fête du vélo, la semaine olympique et paralympique dans les écoles ou « le mois de l'alimentation » prévu à l'automne 2023 ;
    - Développer la politique des 1000 premiers jours à travers l'organisation de Passeurs d'éveil (période spécifique d'actions dédiées à la petite enfance, la prochaine édition étant prévue en 2024) et l'animation des activités inscrites dans le R.E.A.A.P (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents) ;
    - Sensibiliser les enfants et les personnels des restaurants scolaires à la lutte contre le gaspillage alimentaire par l'équipement des sites en tables de tri des déchets et l'animation d'actions de sensibilisation des enfants pendant les repas ou des parents lors des « commissions menus » ;

- Renforcer les actions à destination des publics porteurs de handicaps par la mise en place d'actions inclusives tels que des ateliers sport santé inclusifs, l'accueil d'enfants et de jeunes porteurs de handicaps dans les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.), une classe de danse « danse en corps » ouverte en septembre dernier pour les adultes porteurs de handicaps au sein de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

- Rendre les habitants acteurs de leur santé à travers la connaissance des ressources locales de leur territoire et le renforcement du lien social :

  - Co-construire avec les habitants l'animation du projet Parc Archéo et son jardin partagé (ateliers hebdomadaires, support de communication sur les dispositifs d'accessibilité du parc) ;
  - Mettre en place des ateliers de prévention des cancers, notamment à destination des publics les plus éloignés en lien avec les partenaires du territoire ;
  - Porter une attention spécifique aux publics les plus fragiles à travers la signature d'une convention avec la Mutuelle Familiale de Normandie, l'accompagnement des habitants dans leur accessibilité aux activités culturelles….

- Former/poursuivre la formation des professionnels de structures accueillant du public afin de contribuer au développement de leurs compétences :

  - Proposer aux agents des formations qui contribuent à mettre en place le projet santé de la Ville et favorisent une bonne santé : sensibilisation aux gestes et postures, troubles musculosquelettiques, formation à l'animation d'un atelier cuisine…

- Consolider la structuration du projet santé :

  - Organiser des instances de gouvernance du projet triennal : comité de pilotage et comité technique ;
  - Entretenir et consolider les partenariats ;
  - Poursuivre la réflexion sur la mise en place de permanences pour l'accès aux droits des personnes porteuses de handicaps.

Pour mettre en œuvre ses priorités en matière de prévention et promotion de la santé, l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Normandie soutient les porteurs de projets qui inscrivent leurs actions dans une démarche de qualité et sur un calendrier pluriannuel.

L'auto-évaluation du projet 2020-2022 transmise à l'A.R.S. Normandie a conduit celle-ci à reconnaitre l'éligibilité de principe du Projet Santé dans son évolution présentée ci-dessus. Il est donc envisagé de solliciter une subvention de fonctionnement à l'A.R.S. Normandie pour le Projet Santé de la Ville 2023-2025 en s'appuyant sur quatre des sept priorités du cahier des charges de l'appel à projets en matière de prévention et de promotion santé de l'A.R.S Normandie, paru en mars 2023 :

- Agir précocement pour grandir en bonne santé ;
- Promouvoir des modes de vie et un environnement favorable à la santé ;
- Améliorer le repérage et le dépistage des cancers ;
- Agir pour la santé des personnes en situation de handicap.

Le plan de financement prévisionnel du Projet Santé 2023-2025 de la Ville serait donc le suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES				RECETTES PRÉVISIONNELLES			
CHARGES	**2023**	**2024**	**2025**	**PRODUITS**	**2023**	**2024**	**2025**
Alimentation et matériel pédagogique	16 936 €	18 293 €	17 194 €	Agence Régional de Santé (A.R.S.) Normandie	20 000 €	22 000 €	20 000 €
Location, transports	1 500 €	1 500 €	1 500 €	Participation Usagers	100 €	100 €	100 €
Communication	252 €	2 002 €	252 €	D.R.A.A.F. Normandie	6 000 €	-	-
Prestations extérieures	15 400 €	20 650 €	15 050 €	C.A.F du Calvados	19 158 €	20 500 €	19 158 €
Personnel	88 969 €	93 609 €	91 563 €	Ville d'IFS	77 799 €	93 454 €	86 301 €
TOTAL	**123 057€**	**136 054 €**	**125 559 €**	**TOTAL**	**123 057€**	**136 054 €**	**125 559 €**

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le Projet Santé 2023-2025 de la Ville d'Ifs selon les objectifs présentés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Normandie pour sa mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Financement signée le 10 juillet 2020 entre l'A.R.S. Normandie et la Ville d'Ifs pour le projet Santé de la Ville sur la période 2020-2022 ;
VU le cahier des charges de l'appel à projets « Prévention et promotion de santé - allocation de ressources » de l'Agence Régionale de Santé Normandie, paru en mars 2023 ;
VU le dialogue de gestion du 19 décembre 2022 entre la Ville et l'A.R.S. Normandie approuvant le principe d'un Projet Santé interservices et pluriannuel valorisant l'ensemble des actions de prévention santé menées sur la commune ;
VU l'avis de la commission vie sociale et solidaire réunie le 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la Ville met en œuvre depuis plusieurs années un projet global en matière de santé, centré jusqu'à présent sur la nutrition et le bien-être, permettant aux habitants d'être accompagnés dans l'acquisition de compétences et d'être acteurs de leur santé à travers la connaissance des ressources locales de leur territoire et le renforcement du lien social ;

CONSIDERANT, dans la continuité des démarches développées jusqu'à présent, la nécessité de poursuivre la mise en œuvre et la structuration du projet Santé sur la période 2023-2025 sur la base des orientations et objectifs pré-cités ;

CONSIDERANT que la Ville a mis en place les conditions de structuration d'un Projet Santé interservices permettant de valoriser l'ensemble des actions de prévention santé menées sur la commune ;

CONSIDERANT que le Projet Santé 2023-2025 de la Ville d'Ifs s'inscrit dans quatre des sept orientations prioritaires de l'Agence Régionale de Santé Normandie en matière de prévention et de promotion de la santé ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE la mise en œuvre du Projet Santé pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-après de ce Projet Santé triennal :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES				**RECETTES PRÉVISIONNELLES**			
CHARGES	**2023**	**2024**	**2025**	**PRODUITS**	**2023**	**2024**	**2025**
Alimentation et matériel pédagogique	16 936 €	18 293 €	17 194 €	Agence Régional de Santé (A.R.S.) Normandie	20 000 €	22 000 €	20 000 €
Location, transports	1 500 €	1 500 €	1 500 €	Participation Usagers	100 €	100 €	100 €
Communication	252 €	2 002 €	252 €	D.R.A.A.F. Normandie	6 000 €	-	-
Prestations extérieures	15 400 €	20 650 €	15 050 €	C.A.F du Calvados	19 158 €	20 500 €	19 158 €
Personnel	88 969 €	93 609 €	91 563 €	Ville d'IFS	77 799 €	93 454 €	86 301 €
TOTAL	**123 057€**	**136 054 €**	**125 559 €**	**TOTAL**	**123 057€**	**136 054 €**	**125 559 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'A.R.S. de Normandie une subvention pour la mise en œuvre du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mobilisation de ce financement et à la bonne l'exécution de la présente délibération.

15 – CLUB DE BASKET IFS – VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

La section de basket Ifoise a débuté en 1973 au sein de l'AS Ifs. Pour fêter ses 50 ans d'existence, le club a décidé d'organiser un week-end d'animations les 9,10 et 11 juin au gymnase Alice Milliat. Les amateurs de basket comme ceux qui ne connaissent pas ce sport sont attendus tout au long du week-end. Structures gonflables, démonstrations et initiations, stand maquillage, cours de cuisine, boutique du club, stands de professionnels et d'associations seront à disposition du public.

Le CB Ifs a par ailleurs participé le 21 avril dernier à la finale du Trophée Coupe de France à Bercy. Afin de permettre aux supporters d'accompagner l'équipe, le club a loué 2 bus et un mini-bus.

Il est proposé au conseil municipal de verser, au club de basket, une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour les accompagner dans l'organisation des 50 ans du club et de 1 000 € pour les aider aux financements de ce déplacement et ainsi limiter le coût pour les supporters.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les crédits inscrits au budget 2023 ;
VU l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 12 mai 2023 ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Ifs est engagée dans le soutien aux associations, notamment par le biais d'attribution de subventions ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE avec 27 voix POUR (M.PATARD-LEGENDRE, F.DUPARC, JC.ESTIENNE et C.EVANO ne prennent pas part au vote) :**

DECIDE de verser au « Club de Basket d'Ifs » une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € au titre de l'organisation des 50 ans du Club.

DECIDE de verser au « Club de Basket d'Ifs » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour aider les supporters au financement de ce déplacement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur BERTU sort de séance.

16 – ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE – ADOPTION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse (EMMD) pour l'année 2023/2024.

Deux nouvelles disciplines ont été créées lors de la dernière rentrée : « Danse en corps », un cours hebdomadaire à destination des publics en situation de handicap, et « Danse en famille », un cours bimensuel de danse parents-enfants. Concernant ce dernier, la volonté est de dispenser ces séances de façon hebdomadaire afin d'assurer un meilleur suivi de la discipline. Pour ce faire, il s'agit de faire évoluer la tarification : il est ainsi proposé que le coût d'inscription au cours hebdomadaire « Danse en famille », dispensé à un adulte et un enfant ifois, corresponde au coût d'inscription à un 1er cours hebdomadaire adulte en danse auquel est appliquée une hausse de 50 %.

Toujours au sein du département danse, il est également proposé d'augmenter la tarification de l'activité pilates. À sa création, cette discipline avait en effet bénéficié d'une tarification très avantageuse afin de favoriser son lancement. Or, malgré le grand succès rencontré par cette activité et l'ouverture d'un nouveau cours il y a deux ans, cette tarification n'a jamais été révisée en dehors des hausses générales liées à l'inflation.

Par ailleurs, jusqu'à présent, l'activité pilates ne proposait aucune tarification à destination des élèves enfants. Or, l'École Municipale de Musique et de Danse a été confrontée cette année à une demande d'inscription de la part d'un adolescent. En cohérence avec les autres cours (danse, sophrologie) pour lequel il existe un tarif enfant, il est proposé de créer pour le pilates une tarification enfant correspondant à l'inscription à un 1er cours de danse enfant.

Au niveau du département musique, dans la lignée des orientations prises par la Ville d'Ifs en faveur du développement de l'accessibilité des activités culturelles auprès des personnes en situation de handicap, et par mesure d'équité vis-à-vis de la tarification avantageuse pratiquée pour l'activité « Danse en corps », il est proposé une réduction de 30 % sur le tarif d'inscription en musique pour les personnes en situation de handicap.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du conseil municipal n°2022-056 en date du 7 novembre 2022 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2023 ;
VU l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de reconsidérer les critères d'accès à la tarification réduite afin de développer l'accès à la culture auprès du public en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de conserver une partie des tarifs qui préexistaient ;

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2023/2024 selon les modalités définies ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL ET MODALITÉS DE CALCUL DES TARIFS APPLICABLES DU 1ER SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOUT 2024 POUR L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

La Ville prend en compte le quotient familial (QF) de la CAF pour déterminer les participations demandées aux familles et élèves de l'École Municipale de Musique et de Danse.

Depuis le 4 septembre 2017, l'accès CAFPRO accordé par convention à la Ville permet aux services de connaître le quotient des familles et facilite la détermination du tarif adéquat. Les familles doivent désormais communiquer uniquement le numéro d'allocataire de la CAF. Un calcul est effectué par la Ville uniquement pour les familles qui ne disposent pas de quotient CAF (si la composition familiale ne comprend qu'un seul enfant, par exemple).

Situation des parents séparés :
Si l'un des parents est domicilié hors de la commune, et avec l'accord écrit des deux parents, le dossier est établi au nom du parent domicilié à Ifs. Si les deux parents sont domiciliés sur Ifs, le dossier est établi au nom du parent bénéficiant du quotient familial sur lequel l'enfant est rattaché. Les factures et les éventuelles mises en recouvrement lui seront adressées.

Déménagement de familles en cours d'année scolaire :
Une famille ifoise déménageant en cours d'année scolaire vers une autre commune pourra bénéficier des tarifs ifois jusqu'au jour de la rentrée scolaire suivante.

LA MUSIQUE

La tarification avec quotients familiaux des élèves ifois (cotisation annuelle)

IFOIS	**Formations**			**Pratiques collectives**	
	Complète (musicale et instrumentale)	**Musicale** (uniquement)	**Instrumentale** (uniquement)	**Orchestres / ateliers / ensembles / musique de chambre / chant-choral** (gratuit pour les élèves pratiquant une formation payante)	**Parcours découverte** (7 à 14 ans)
ADULTES					
Tranche A (QF>1500)	422 €	109 €	313 €	107 €	NC
Tranche B (1201<QF<1500)	413 €	107 €	306 €	105 €	NC
Tranche C (901<QF<1200)	402 €	104 €	298 €	102 €	NC
Tranche D (621<QF<900)	362 €	94 €	268 €	92 €	NC
Tranche E (406<QF<620)	342 €	88 €	253 €	87 €	NC
Tranche F (0<QF<405)	322 €	83 €	238 €	82 €	NC
Réduction de 30 % accordée aux élèves en situation de handicap (en respectant le quotient familial)					

ENFANTS					
Tranche A (QF>1500)	288 €	99 €	189 €	107 €	131 €
Tranche B (1201<QF<1500)	281 €	97 €	184 €	105 €	128 €
Tranche C (901<QF<1200)	274 €	94 €	180 €	102 €	125 €
Tranche D (621<QF<900)	247 €	85 €	162 €	92 €	113 €
Tranche E (406<QF<620)	233 €	80 €	153 €	87 €	106 €
Tranche F (0<QF<405)	219 €	75 €	144 €	82 €	100 €
Réduction de 30 % accordée aux élèves en situation de handicap (en respectant le quotient familial)					

Dégressivité pour les enfants ifois	**Complète** (musicale et instrumentale)	**Musicale** (uniquement)	**Instrumentale** (uniquement)
2e enfant (inscrit en danse ou en musique)	- 63 €	- 20 €	- 43 €
3e enfant et suivants (inscrit en danse ou en musique)	- 82 €	- 28 €	- 54 €

La dégressivité s'applique en suivant l'ordre de la fratrie.

La tarification des élèves extérieurs (cotisation annuelle)

NON IFOIS	**Formations**			**Pratiques collectives**	
	Complète (musicale et instrumentale)	**Musicale** (uniquement)	**Instrumentale** (uniquement)	**Orchestres / ateliers / ensembles / musique de chambre / chant-choral** (gratuit pour les élèves pratiquant une formation payante)	**Parcours découverte** (7 à 14 ans)
ADULTES	801 €	234 €	567 €	107 €	NC
ENFANTS	561 €	224 €	337 €	107 €	337 €
Réduction de 30 % accordée aux élèves en situation de handicap (en respectant le quotient familial)					

Modalités d'inscription en musique :

- Il est offert à chaque nouvel arrivant la possibilité d'effectuer 2 cours d'essai. Après cette période de découverte, il sera demandé de confirmer l'inscription ou de signaler le renoncement ;
- Toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans au jour de son inscription sera considérée comme élève adulte ;
- Dans le cas d'une classe surchargée, la priorité sera accordée aux enfants ifois, puis aux adultes ifois ;
- La formation musicale, indissociable de l'enseignement instrumental, est obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans (effet au jour de l'inscription). Dans cette discipline aussi, toute année commencée est due ;
- L'engagement est annuel. Toutefois, la Ville offre aux familles la possibilité de régler en 3 fois. Tout commencement d'une activité engage le paiement pour une année entière ;
- Il ne sera consenti à aucun remboursement dans le cas d'un départ en cours d'année, à l'exception des situations relevant d'une raison médicale justifiée ou d'un déménagement. Le calcul sera alors effectué au vu du nombre de mois de cours réalisés, à savoir qu'un mois = 1/10e de la cotisation annuelle et que tout mois commencé est dû ;

- Après acceptation des professeurs concernés et du directeur, et dans la limite des places disponibles, il sera possible d'intégrer une activité en cours d'année sur la base d'une inscription avec tarification proratisée (calcul effectué au vu du nombre de mois de cours restants, à savoir qu'un mois = 1/10e de la cotisation annuelle et que tout mois entamé en cours est dû) ;
- Les enfants et adultes bénéficiaires respectivement de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de l'Allocation adulte handicapé (AAH) accèderont à la réduction de 30% sur présentation d'un justificatif.

La location des instruments (tarifs à l'année)
(avec prise en charge des entretiens et des achats par la collectivité)

Location des instruments	Ifois		Non ifois	
	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
(flûte, saxophone, clarinette, trompette, trombone, euphonium, violon, violoncelle)				
Tarifs pour la 1e, 2e et 3e année (location en priorité aux élèves ifois de 1e année) Dans la limite des disponibilités du parc instrumental	86 €	130 €	130 €	180 €
Tarifs pour la 4e et 5e année (location en priorité aux élèves ifois) Dans la limite des disponibilités du parc instrumental	130 €	197 €	197 €	305 €

Conditions de location :
- Les instruments seront loués aux élèves de 1e année en priorité (en fonction des disponibilités du parc instrumental et des tailles d'instruments) ;
- Les locations se feront dans la limite des instruments disponibles et seront réservées prioritairement aux enfants ifois des tranches F/E/D/C ;
- Un élève poursuivant son apprentissage à la rentrée suivante, pourra conserver son instrument pendant la période des grandes vacances (sauf dans le cas d'un entretien obligatoire).

Le loueur s'engage :
- À prendre soin de l'instrument loué ;
- À régler les frais de location ;
- À signaler tout dommage, tout vol ou toute perte du bien loué ;
- À ne pas prêter l'instrument et quelles qu'en soient les raisons.

LA DANSE

La tarification avec quotients familiaux des élèves ifois (cotisation annuelle)

IFOIS	**1er cours**	**2e cours** (réduction de 10 €)	**Pilates**	**Sophrologie**	**Danse en corps** (danse et handicap) (-30 % par rapport à une tarification classique)	**Danse en famille** (danse parent-enfant - tarif pour le binôme)
ADULTES						
Tranche A (QF>1500)	185 €	175 €	175 €	235 €	130 €	277 €
Tranche B (1201<QF<1500)	180 €	170 €	170 €	230 €	126 €	270 €
Tranche C (901<QF<1200)	176 €	166 €	166 €	224 €	123 €	264 €
Tranche D (621<QF<900)	158 €	148 €	148 €	202 €	110 €	237 €
Tranche E (406<QF<620)	150 €	140 €	140 €	190 €	105 €	225 €
Tranche F (0<QF<405)	141 €	131 €	131 €	179 €	99 €	211 €

ENFANTS						
Tranche A (QF>1500)	99 €	89 €	99 €	99 €	69 €	NC
Tranche B (1201<QF<1500)	96 €	86 €	96 €	96 €	67 €	NC
Tranche C (901<QF<1200)	94 €	84 €	94 €	94 €	65 €	NC
Tranche D (621<QF<900)	85 €	75 €	85 €	85 €	60 €	NC
Tranche E (406<QF<620)	80 €	70 €	80 €	80 €	56 €	NC
Tranche F (0<QF<405)	75 €	65 €	75 €	75 €	53 €	NC

Dégressivité pour les enfants ifois*	1e cours	2e cours	Sophrologie
2e enfant (inscrit en danse ou en musique)	- 20 €	- 20 €	- 20 €
3e enfant et suivants (inscrit en danse ou en musique)	- 30 €	- 30 €	- 30 €

La dégressivité s'applique en suivant l'ordre de la fratrie.

La tarification des élèves extérieurs (cotisation annuelle)

NON IFOIS	1er cours	2e cours	Pilates	Sophrologie	Danse en corps	Danse en famille
ADULTES	387 €	377 €	347 €	400 €	130 €	387 €
ENFANTS	224 €	214 €	224 €	210 €	69 €	NC

Autres tarifs

Stage	Tarif unique
1 séance	10 €

Tarifs liés aux spectacles de l'EMMD	
Costume (participation aux costumes du gala)	7 € (par enfant)

Modalités d'inscription en danse :

- Il est offert à chaque nouvel arrivant la possibilité d'effectuer deux cours d'essai. Après cette période de découverte, il sera demandé de confirmer l'inscription ou de signaler le renoncement ;
- Toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans au jour de son inscription sera considérée comme élève adulte ;
- Dans le cas d'une classe surchargée, la priorité sera accordée aux enfants ifois, puis aux adultes ifois ;
- Les enfants et adultes bénéficiaires respectivement de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de l'Allocation adulte handicapé (AAH) accèderont à la tarification préférentielle du cours « Danse en corps » sur présentation d'un justificatif ;
- L'engagement est annuel. Toutefois, la Ville offre aux familles la possibilité de régler en 3 fois ;
- Tout commencement d'une activité engage le paiement pour une année entière ;
- Il ne sera consenti à aucun remboursement dans le cas d'un départ en cours d'année, à l'exception des situations relevant d'une raison médicale justifiée ou d'un déménagement. Le calcul sera alors effectué au vu du nombre de mois de cours réalisés, à savoir qu'un mois = 1/10e de la cotisation annuelle et que tout mois commencé est dû ;
- Après acceptation des professeurs concernés et du directeur, et dans la limite des places disponibles, il sera possible d'intégrer une activité en cours d'année sur la base d'une inscription avec tarification proratisée (calcul effectué au vu du nombre de mois de cours restants, à savoir qu'un mois = 1/10e de la cotisation annuelle et que tout mois entamé en cours est dû).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ADOPTE les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse pour l'année 2023/2024 selon les éléments précités.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

17 – ADOPTION DES TARIFS POUR LA SAISON CULTURELLE 2023-2024

Jusqu'à présent, les tarifs de la saison culturelle étaient intégrés à la délibération générale des tarifs municipaux votée en fin d'année. Or, une partie de la saison culturelle (cf. les Coups de théâtre) fonctionne en année scolaire, d'octobre à avril. Afin d'éviter de modifier les tarifs en cours de saison, alors que les supports de communication sont déjà imprimés et diffusés, il est donc proposé au conseil municipal de fixer en mai les tarifs de la saison culturelle pour l'année 2023/2024.

Depuis 2022, la Ville d'Ifs prend des orientations en faveur du développement de l'accessibilité des activités culturelles auprès des personnes en situation de handicap au sein de l'École municipale de musique et de danse, via l'ouverture du cours « Danse en corps ». Dans cette lignée, la proposition est de permettre aux personnes en situation de handicap, sur présentation d'une attestation d'allocation adulte handicapé, d'accéder à un tarif réduit sur les spectacles payants de la saison culturelle de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal n°2022-056 en date du 7 novembre 2022 relative aux tarifs municipaux pour l'année civile 2023 ;
VU l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de conserver une partie des tarifs qui préexistaient ;

CONSIDERANT qu'il convient de reconsidérer les critères d'accès à la tarification réduite afin de développer l'accès à la culture auprès du public en situation de handicap.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs de la saison culturelle pour l'année 2023/2024 selon les modalités définies ci-dessous :

SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE		
Lieu	**Tarif plein**	**Tarif réduit*** Enfants de 12 à 18 ans Étudiants de – 25 ans Demandeurs d'emploi Personnes en situation de handicap (possibilité d'un accompagnant sur justificatif)
Salle François Mitterrand	7 €	3,50 €
Église	7 €	3,50 €
Théâtre Jean Vilar	8 €	5,50 €
Gratuité		

* Sur présentation d'un justificatif

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ADOPTE les tarifs de la saison culturelle pour l'année 2023/2024 selon les éléments précités.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

18 – RENOUVELLEMENT DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, peut exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaire d'une licence, dans la limite de six représentations par an. Au-delà de six représentations, la Ville est donc dans l'obligation d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945) par l'intermédiaire d'un agent habilité et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il existe trois catégories de licences :

- La 1ère concerne les exploitants de lieux de spectacles ;
- La 2ème concerne les producteurs et organisateurs qui ont la qualité d'employeur du plateau artistique ;
- La 3ème concerne les diffuseurs qui ont la charge de l'accueil et de la billetterie.

Ces trois licences sont cumulables. Elles sont accordées à une personne physique pour une durée de trois ans. Elles sont personnelles et incessibles. Les licences 2 et 3 détenues par la Ville d'Ifs ayant expiré le 3 février 2023, il convient donc de demander leur renouvellement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 pour la mise en place de la licence de spectacle ;
VU le décret du 12 avril 1994 instituant des commissions régionales placées auprès de chaque préfet de région ;
VU le décret du 12 avril 1994 instituant des commissions régionales placées auprès de chaque préfet de région n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
VU la délibération du conseil municipal n°2019-086 en date du 23 septembre 2019 relative au dernier renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles détenues par la Ville d'Ifs ;
VU l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les licences d'entrepreneur de spectacles de la Ville d'Ifs sont arrivées à expiration le 3 février 2023 et qu'il convient de les renouveler ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DESIGNE Madame Carole GREENE, directrice de la Culture, titulaire de ces licences, à solliciter le renouvellement des deux licences d'entrepreneur de spectacles de la Ville d'Ifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

19 – ADHÉSION AU GUICHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL (GUSO) ET RECRUTEMENT D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an;
- L'adhésion au guichet unique pour le spectacle vivant, dit GUSO, pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet ;

- Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacles et qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le GUSO rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

- Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail ;
- Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage).

Afin de permettre à la Ville d'organiser des manifestations culturelles et sportives, spectacles et événements, il est proposé d'approuver l'adhésion au GUSO, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25 ;
VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant ;
VU la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au GUSO ;
VU l'avis de la commission « Culture, Animation du territoire, Participation citoyenne et Coopération décentralisée » réunie le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la Ville d'Ifs ;

CONSIDERANT l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale des artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE l'adhésion au GUSO.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

20 – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) EXTRASCOLAIRE 11-17 ANS – SÉJOUR AVENTURE – ADOPTION D'UNE TARIFICATION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN SÉJOUR D'UNE DURÉE DE 4 JOURS

La Ville propose, toute l'année, différents accueils à destination des enfants de 3 à 17 ans déclarés en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) auprès des services déconcentrés de l'Etat, le Service Départemental de l'Engagement, de la Jeunesse et du Sport (SDEJS).

L'organisation de ces accueils répond aux objectifs du Projet Éducatif des ACM de la Ville d'Ifs 2018-2022.

Dans ce cadre, la Ville organise, chaque été, des séjours à destination des enfants et des jeunes, ifois ou non ifois, âgés de 3 à 17 ans.

Les séjours visent à répondre à la volonté municipale de développer le « vivre ensemble » et de lutter contre les inégalités, en permettant au plus grand nombre d'accéder aux loisirs éducatifs tout en favorisant la mixité sociale.

Pour les enfants et les jeunes, la participation à un séjour permet de :
- S'ouvrir aux autres ;
- Découvrir un environnement social, culturel et géographique ;
- Découvrir des activités diversifiées et novatrices ;
- Accéder à une éducation à l'autonomie dans un cadre et un environnement structuré.

Chaque séjour est organisé en fonction des tranches d'âge répondant aux besoins des publics. Les équipes des ACM 3-17 ans invitent les enfants et les jeunes à s'impliquer dans l'organisation du séjour (participation à l'élaboration et la confection des menus, des règles de vie, des activités…). Les montants des séjours sont établis en fonction du nombre de jours, des activités proposées, du type d'hébergement et du lieu de résidence de l'enfant (ifois ou non ifois), montants définis dans la délibération des tarifs municipaux péri et extrascolaires.

En parallèle, la politique jeunesse de la Ville d'Ifs s'appuie sur un réseau de différents acteurs jeunesse de l'agglomération caennaise. Depuis 2015, la Ville a intégré le Réseau Jeunesse Caen la mer regroupant une quinzaine de communes dans la volonté de coopération, de partage et de mutualisation. Une des actions du réseau était la mise en place d'un séjour commun à destination des jeunes de 14-17 ans durant l'été, le Raid Aventure, répondant à l'enjeu d'une cohérence éducative de territoire et d'une mutualisation des moyens. Chaque année depuis 2016, ce séjour regroupait en moyenne 50 à 60 jeunes issus des communes du Réseau Jeunesse. Malgré la fin du Réseau Jeunesse en 2022, certaines communes ont souhaité poursuivre les temps de rencontre pour permettre la mutualisation d'actions et/ou projets communs.

A la suite du bilan de l'édition 2022 avec l'ensemble des communes, il a été décidé de réinterroger l'organisation et le fonctionnement du séjour et plus particulièrement le sens pédagogique et éducatif développé au sein de cette action. En effet, la notion "d'élite sportive" semblait quelque peu en inadéquation au regard de la sortie de pandémie vécue par les jeunes et créait inconsciemment des sous-groupes au sein-même du séjour (Compétition/Loisirs) ce qui ne correspondait plus aux objectifs généraux fixés.
Pour l'édition 2023, les communes d'Hérouville Saint Clair, Ifs, Mondeville, Saint-Contest et Soliers participent au projet.

Les nouveaux axes de travail pour le futur séjour mutualisé ayant comme dénomination "Séjour Aventure", celui-ci conservera quelques épreuves sportives en terme de trame directive mais un accès plus prononcé sur la diversité et la pluralité des animations (hors sport).

Les objectifs visés favoriseront la mixité, le dépassement de soi, le plaisir, l'inclusion, la diversité, la mobilité et l'engagement.

Cette année, le séjour se déroulera du lundi 10 au jeudi 13 juillet à la base de plein air de Thury Harcourt. Il est d'une durée de 4 jours en raison du vendredi 14 juillet.

Lors du conseil municipal du 27 mars, une délibération relative à l'adoption des tarifs municipaux pour les séjours de l'été 2023 et ACM péri-extrascolaires été 2023 et année scolaire 2023-2024 a été votée.

Dans le cadre de la proposition des tarifs des séjours de l'ACM 11/17 ans, il a été acté une tarification selon un nombre de jours comme suit :

	Coût du séjour		Montant de l'aide en % sur le reste à charge des familles
	Séjour 5 jours	Séjour 6 jours	
Ifois			
Quotient A QF > 1500	159,00 €	223,00 €	10%
Quotient B (1201< QF < 1500)			30%
Quotient C (901 < QF < 1200)			40%
Quotient D (621 < QF < 900)			50%
Quotient E (406 < QF < 620)			60%
Quotient F (0 < QF < 405)			70%
Non Ifois			
Quotient A QF > 1500	191,00 €	270,00 €	5%
Quotient B (1201< QF < 1500)			10%
Quotient C (901 < QF < 1200)			15%
Quotient D (621 < QF < 900)			20%
Quotient E (406 < QF < 620)			25%
Quotient F (0 < QF < 405)			30%

Au regard du caractère exceptionnel de la durée réduite du « séjour Aventure » à 4 jours qui se déroulera sur une semaine incluant un jour férié, la Ville souhaite proposer une tarification supplémentaire d'un séjour 4 jours comme suit :

	Coût du séjour	Montant de l'aide en % sur le reste à charge des familles
	Séjour 4 jours	
Ifois		
Quotient A QF > 1500	127,20 €	10%
Quotient B (1201< QF < 1500)		30%
Quotient C (901 < QF < 1200)		40%
Quotient D (621 < QF < 900)		50%
Quotient E (406 < QF < 620)		60%
Quotient F (0 < QF < 405)		70%
Non Ifois		
Quotient A QF > 1500	152,80 €	5%
Quotient B (1201< QF < 1500)		10%
Quotient C (901 < QF < 1200)		15%
Quotient D (621 < QF < 900)		20%
Quotient E (406 < QF < 620)		25%
Quotient F (0 < QF < 405)		30%

Il est proposé au conseil municipal de fixer les montants de la proposition de tarification supplémentaire liée à la durée d'un séjour de 4 jours selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Famille et de l'Action Sociale ;
VU la délibération n°2022-067, en date du 4 juillet 2022, relative à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados ;
VU la Convention d'Objectifs et de Financement, signée le 20 janvier 2023, entre la Ville d'Ifs et la CAF du Calvados, relative aux prestations de service CAF liées aux ACM péri et extrascolaires ;
VU la délibération n°2023-002, en date du 19 janvier 2023, relative aux tarifs du CCAS pour l'année 2023 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2023-038 du 27 mars 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux des séjours de l'été 2023 et ACM péri-extrascolaires de l'été 2023 et de l'année scolaire 2023-2024 ;
VU le projet éducatif des ACM extrascolaires d'Ifs ;

CONSIDERANT les objectifs du Projet Educatif Global ;

CONSIDERANT que la Ville d'Ifs, dans le cadre de ses ACM, organise, chaque été, des séjours à destination des enfants et jeunes, ifois et non ifois, âgés de 3 à 17 ans ;

CONSIDERANT les actions menées conjointement entre la Ville et le réseau jeunesse Caen la mer depuis 2015 ;

CONSIDERANT les nouveaux objectifs visés et les axes de travail établis par les communes participant au Séjour Aventure ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des participations familiales et des aides financières attribuées par la Ville pour les séjours 2023 et les tarifs municipaux de l'été 2023 et de l'année 2023/2024 ;

CONSIDERANT la participation de la Ville au séjour mutualisé « Séjour Aventure » à l'été 2023 ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de réduction de la durée d'un séjour porté à 4 jours en lien avec le positionnement d'un jour férié sur cette même semaine ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

ADOPTE la tarification supplémentaire pour un séjour de 4 jours sur l'été 2023 selon les éléments précités.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 – VŒU POUR LA FINALISATION DU CONTOURNEMENT SUD DE CAEN

La réalisation du contournement Sud de Caen vise à une meilleure organisation des déplacements sur l'aire métropolitaine en venant notamment décharger le boulevard périphérique, aujourd'hui très encombré, d'une partie de son trafic. Elle doit également offrir une infrastructure adaptée pour les trafics d'échange et de transit provenant des autoroutes A 13, A 84 et A 88. Enfin, il s'agit également de désengorger les axes secondaires qui servent d'itinéraires de substitution.

Il s'agit de réaliser uniquement le chainon manquant de 8.5 kms entre la RN 158 et la RD 613.

La création d'un itinéraire de substitution permettrait de retrouver sur ces axes une circulation apaisée. Pour toutes ces communes et leurs habitants, la décharge du trafic routier et notamment des poids lourds constituera une amélioration sensible du cadre et de la qualité de vie (amélioration de la qualité de l'air et de l'ambiance acoustique le long de ces routes).

La décharge des axes routiers facilitera également les actions des collectivités territoriales pour repenser le partage de l'espace public au profit des modes de déplacements doux (vélo, marche à pied,...).

Une attention particulière sera portée pour la réalisation de ce tronçon avec le maintien de la gratuité et la prise en compte de critères environnementaux.

Alors que ce projet figure depuis plus de 25 ans dans les différents documents de planification, la réalisation du « chainon manquant » n'est plus évoquée depuis une dizaine d'années donnant le sentiment d'abandon larvé qui n'est pas acceptable. Il est donc temps de faire avancer ce dossier.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE avec 28 voix POUR et 2 voix CONTRE (JP.GAUCHARD et A.TRAORE) :**

INTERPELLE Monsieur le Préfet de Région pour :

- L'inscription du contournement sud dans le cadre du CPER ;
- L'organisation d'une réunion avec les co-financeurs dans les meilleurs délais en associant la SAPN ;
- La communication d'un calendrier pour la mise en œuvre de ce projet incluant les études engagées par la DREAL.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 15 mai a pris fin à 22h30.

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE

MAIRIE D'IFS (Calvados)